



ARRETE MUNICIPAL

Extinction partielle de l'éclairage public

N° 2022_418

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la communication lors du conseil municipal de Seclin du 23 septembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures, pour certaines rues, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Seclin sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Sur la commune de Seclin, seules les rues présentant un risque potentiel en matière de sécurité resteront allumées, à savoir :

- avenue de la République ;
- rue Roger BOUVRY ;
- boulevard Joseph HENTJES ;
- rond-point Nord ;
- route de Lille ;
- rond-point de Templemars ;
- rond-point Unexpo ;
- rond-point Napoléon ;
- rond-point Martinsart ;
- rue Jean-Baptiste Mulier ;
- la voie de contournement M925 – limité au pont de la SNCF ;
- rue d'Apolda ;
- route de Gondecourt ;
- rue Fénelon ;
- rue des Martyrs de la résistance.

Article 3 :

Sur le reste du territoire, l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 05h00, tous les jours.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet de plusieurs insertions dans le journal municipal, d'une publicité par voie de presse.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à SECLIN, le 30/09/2022

Pour le Maire empêché,


Monsieur Christian BACLET,
1er Adjoint, délégué aux Finances et aux
Ressources humaines